

## **Procès verbal de la séance extraordinaire de la municipalité de Chesterville**

Séance Extraordinaire du conseil municipal de Chesterville tenue le 22 Novembre 2010 à la salle du conseil de l'école Saint-Paul à 19hr00.

Sont Présents ; M Jean-François Camiré, M Denis Leclerc, Mme Maryse Beauchesne, Mme Micheline Vaillancourt, M Claude Roy et M Félix Larivière sous la présidence du maire Monsieur Louis Lafleur.

Également présent, Mme Lise Setlakwe, directrice générale, secrétaire, trésorière par intérim de la municipalité.

### **2010-11-190**

#### **Lecture et Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne appuyé par M Claude Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

### **2010-11-191**

#### **Règlement d'emprunt 150ns pour l'achat d'une rétro caveuse**

Sur proposition M Jean François Camiré et appuyé par M Denis Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement d'emprunt 150ns tel que suit ;

Règlement numéro 150ns décrétant une dépense de 95500.00\$ et un emprunt de 95500.00\$ pour l'achat d'une rétro caveuse

ATTENDU que l'avis de motion (2010-10-169) du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'achat d'une rétro caveuse selon les spécifications fourni par l'équipe de la voirie, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel que reçu de la soumission la plus basse préparé par la Coop Prévert

en date du 22 septembre 2010,

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 95500.00\$ pour les fins de la dite acquisition.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la dite acquisition, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 95500.00 \$ sur une période de 15Ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **2010-11-192**

### **Dépôt du résultat de l'ouverture des soumissions pour la réfection de la rue de le Repos**

<b><u>Soumissionnaires</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
Les Équipements Arsenault	187 458.18
Entreprises GNP Inc.	260 633.23
Les Excavations H St-Pierre Inc.	304 818.94
Sintra Inc.	205 399.06
La Sablière de Warwick Inc.	Aucune soumission

## **2010-11-193**

### **Règlement d'emprunt pour la réfection de la rue du repos**

Sur proposition de M Jean-François Camiré et appuyé par M Denis Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers, d'adopter le règlement d'emprunt 151ns pour l'exécution de travaux de Réfection de la rue du Repos incluant l'aqueduc, les égouts et la voirie tel que suit ;

Règlement numéro 151ns décrétant une dépense de 235000.00\$ et un emprunt de 235000\$ pour la réfection de la rue du Repos

ATTENDU que l'avis de motion (2010-11-181) du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec ou à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire datée du 3 septembre 2010), afin de permettre la réfection de la rue du Repos;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 235000.00 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> Novembre 2010.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du programme PRECO, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 235000.00. \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la municipalité de Chesterville, le 27 septembre 2010, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

#### **2010-11-194**

#### **Adjudication du contrat pour la conception définitive pour la réfection de la rue de la Plaisance**

Sur proposition de M Claude Roy et appuyé par M Denis Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat pour la conception définitive pour la réfection de la rue Plaisance à DESSAU pour une somme de 22 100.00 excluent les taxes applicable.

#### **2010-11-195**

#### **Règlement d'emprunt pour la réfection de la rue Plaisance**

Sur proposition de M Jean-François Camiré et appuyé par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu à l'unanimité des

conseillers, il est résolu à l'unanimité des conseillers, d'adopter le règlement d'emprunt 152ns pour l'exécution de travaux de Réfection de la rue de la Plaisance incluent l'aqueduc, les égouts et la voirie tel que suit ;

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec ou à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire datée du 3 septembre 2010, afin de permettre la réfection de la rue Plaisance;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 200 000.00 \$;

ATTENDU que l'avis de motion (2010-11-181) du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> Novembre 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du programme PRECO, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 200 000.00\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la municipalité de Chesterville, le 27 septembre, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2010-11-196

A 21 H 30, l'agenda étant épuisé, la séance est levée

---

M Louis Lafleur  
Maire

---

Mme Lise Setlakwe  
Secrétaire-Trésorier  
Par intérim

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions et étant d'accord avec toutes les résolutions, il n'exercera pas son droit de veto.

---

M Louis Lafleur  
Maire